

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CONSEIL DE RÉMUNÉRATION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État (Chap 250) (« la Loi »).

Cette Loi est en vigueur depuis plus de 20 ans et une modification est nécessaire pour renforcer, améliorer et combler certaines lacunes.

La modification fera en sorte que toute détermination par le Conseil de révision des traitements de l'État soit obligatoirement entérinée par le Conseil des ministres. Cet ajustement est impératif dans la mesure où chaque nouvelle détermination de rémunération par le Conseil engendre des répercussions budgétaires pour l'État ; il est donc requis que le Conseil des ministres soit consulté sur ces mesures.

De plus, la modification durcit également le volet répressif de la Loi en érigeant en infraction le refus ou le défaut de se conformer à une notification du Conseil exigeant la production de tout contrat de l'État, document, registre ou compte lié au versement des rémunérations régies par la présente Loi. Cette modification vise à faciliter l'exercice des fonctions du Conseil.

Par ailleurs, la modification abordera la question des personnes qui acceptent ou versent délibérément une rémunération supérieure au barème fixé par le Conseil. Actuellement, une telle pratique constitue une infraction passible d'une amende maximale de 1 000 000 VT. La modification durcira cette mesure en précisant qu'au-delà de la sanction pénale, le contrevenant sera tenu de restituer l'intégralité des sommes indûment perçues.

Enfin, la modification introduira une clause d'habilitation réglementaire, dont la Loi actuelle est dépourvue. Cette disposition est fondamentale pour permettre au Ministre d'édicter les règlements nécessaires ou de prescrire les modalités d'application indispensables à la mise en œuvre de la Loi.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Sommaire

| | | |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur | 2 |

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT [CAP 250]

1 Texte intégral de la loi

Supprimer et remplacer « article 13 1)a) » (partout où cela apparaît) par « alinéa 13 1)a) »

2 Alinéa 6 1)c)

Supprimer et remplacer « Président » par « Conseil d'administration »

3 Article 11

Supprimer et remplacer « de la Commission de la Fonction publique » par « du Conseil des ministres »

4 Alinéa 13 1)a)

Supprimer et remplacer « visées aux sous-alinéas i) à viii) : » par « suivantes : »

5 Sous-alinéa 13 1)a)ii)

Après « autorités para-étatiques » insérer « y compris leurs employés »

6 Alinéa 13 1)c)

Supprimer « de la Commission de la Fonction publique ou de toute personne ou organisation intéressée »

7 Article 13A

Abroger et remplacer l'article par

« 13A Approbation des déterminations

Les déterminations du Conseil doivent être approuvées par le Conseil des ministres. »

8 Paragraphe 15 3)

(Modification du texte anglais de la loi uniquement)

9 Article 16

Supprimer et remplacer « article 12 1)a) » par « alinéa 13 1)a) »

10 Article 19

Supprimer et remplacer « à l'article 17 4) » par « au paragraphe 17 5) »

11 Article 26

Supprimer et remplacer « article 17 5) » par « article 17 »

12 Après le paragraphe 27 3)

Insérer

« 3A) Quiconque refuse ou omet délibérément de se conformer à un avis émis en vertu de l'alinéa 21 1)b) commet une infraction. »

13 Paragraphe 28 1)

Supprimer et remplacer « de l'article 27 1) et 3) » par « des paragraphes 27 1), 3) et 3A) »

14 À la fin de l'article 28

Ajouter

« 3) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 27 3) doit rembourser toutes les sommes indûment reçues.»

15 À la fin du Titre 5

Ajouter

« 30 Règlements

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des règlements prescrivant toutes les questions :

a) qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ; ou

- b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour l'application ou la mise en œuvre de la présente loi. »